

L'EXTRACTIVISME DE GUERRE À L'ÉPREUVE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : ANALYSE DE L'ÉCOCIDE ET DU PILLAGE DES RESSOURCES DE LA RDC SOUS COUVERT D'AGRESSION TRANSFRONTALIÈRE

Emmanuel MABUNGUTA M.

Apprenant au DES/DEA en droit international public et africain à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa/RDC

Consultant en légistique et en gouvernance des ressources naturelles

Membre de la Société Belge de Droit International.

mabungutaemmanuel@gmail.com

&

Eder MBALA KAZADI

Assistant et Doctorant en droit international public et africain à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa /RDC

Résumé : Cet article analyse, en droit international public, le lien entre l'extractivisme de guerre et l'écocide dans le contexte de l'agression et du pillage des ressources à l'Est de la République démocratique du Congo. Il conceptualise l'« extractivisme de guerre » comme catégorie juridique émergente, fondée sur l'emploi de groupes armés par procuration, le blanchiment des minerais et la privation de la substance économique d'un État souverain. L'étude démontre que cet extractivisme constitue l'*actus reus* de l'écocide, à travers des destructions environnementales graves, étendues et durables (déforestation, pollution au mercure, atteinte aux parcs nationaux), acceptées comme conséquences prévisibles de la quête du gain. Elle met ensuite en lumière le paradoxe du *green extractivism* : les minerais critiques pillés alimentent les chaînes de valeur de la transition énergétique mondiale. Enfin, l'article interroge la responsabilité des États tiers, les obligations de diligence raisonnable et les perspectives de reconnaissance de l'écocide ainsi que de renforcement des mécanismes de traçabilité et de responsabilité internationale.

Mots-clés Extractivisme de guerre ; Écocide ; Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ; *Green extractivism* ; Transition énergétique.

WARTIME EXTRACTIVISM AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW: AN ANALYSIS OF ECOCIDE AND THE PLUNDER OF THE DRC'S RESOURCES UNDER THE GUISE OF CROSS-BORDER AGGRESSION

Abstract: This article examines, under public international law, the link between war extractivism and ecocide in the context of aggression and resource plundering in eastern Democratic Republic of the Congo. It conceptualises "war extractivism" as an emerging legal category based on the use of proxy armed groups, the laundering of minerals and the deprivation of a sovereign State's economic substance. The study demonstrates that this extractivism constitutes the *actus reus* of ecocide through severe, widespread and long-term environmental destruction (deforestation, mercury pollution, damage to national parks), accepted as foreseeable consequences of the pursuit of profit. It then highlights the paradox of green extractivism: the looted critical minerals feed the global energy transition value chains. Finally, the article addresses the responsibility of third States, due diligence obligations and the prospects for recognising ecocide as well as strengthening traceability and international responsibility mechanisms.

Keywords: Wartime extractivism; Ecocide; Permanent sovereignty over natural resources; Green extractivism; Energy transition.

Introduction

Depuis près de trente ans, l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) est le théâtre d'un conflit armé dont le moteur économique repose sur l'extraction et le pillage systématique de ressources naturelles stratégiques – coltan, or, cassitérite et cobalt. Ces minerais sont extraits, souvent de manière artisanale et destructrice, puis intégrés dans les circuits d'exportation officiels d'États voisins, au premier rang desquels le Rwanda, via des groupes armés agissant par procuration, notamment le M23. Ce phénomène dépasse la simple « crise humanitaire » : il constitue ce que la doctrine contemporaine nomme « extractivisme de guerre » ou « extractivisme armé », c'est-à-dire un modèle d'accumulation fondé sur l'usage de la force pour s'approprier les richesses du sous-sol d'un État souverain et financer la perpétuation du conflit. La Cour internationale de Justice (CIJ) a posé des jalons essentiels dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Dans son arrêt du 19 décembre 2005, elle a constaté que « des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, avaient participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'avaient pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités¹. Elle a ajouté qu'en tant que puissance occupante en Ituri, l'Ouganda avait manqué aux obligations lui incombant « quant à l'ensemble des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis dans le territoire occupé »². Ces conclusions ont été confirmées et quantifiées dans l'arrêt du 9 février 2022 relatif aux réparations.

Les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC documentent la continuité de ce mécanisme. Dès 2001, le rapport S/2001/357 relevait que « l'exploitation illégale des ressources minérales et forestières de la République démocratique du Congo se poursuit à un rythme inquiétant »³. Les rapports de 2024 et 2025 confirment le contrôle par la coalition AFC-M23 de sites comme Rubaya, l'établissement d'une administration minière parallèle et l'exportation frauduleuse d'au moins 150 tonnes de coltan par mois vers le Rwanda, constitutive de « la plus importante contamination des chaînes d'approvisionnement en minerais 3T enregistrée dans la région des Grands Lacs depuis dix ans ».

Sur le plan environnemental, cette extraction s'accompagne d'une destruction massive : déviation de cours d'eau, pollution au mercure, déforestation et atteinte aux parcs nationaux, notamment les Virunga. Ces faits s'inscrivent dans la notion d'écocide. Philippe Sands, co-président du panel d'experts indépendants de 2021, a contribué à la définition suivante : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables »⁴. L'extractivisme de guerre apparaît ainsi comme l'*actus reus* de l'écocide : la destruction environnementale n'est pas recherchée pour elle-même, mais acceptée comme conséquence nécessaire de la quête du gain économique. S'y ajoute le paradoxe du « *green extractivism* » ou extractivisme vert. Les minerais pillés en RDC sont indispensables à la transition énergétique des économies du Nord (batteries, véhicules électriques). Sous couvert de finalités écologiques, cette demande mondiale perpétue des pratiques extractives destructrices, posant la question d'un « colonialisme vert ».

¹ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, CIJ, Arrêt 2005, par.242

² *Idem*, par.243

³ Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, Rapport S/2001/357, Nations Unies, 2001, p.17

⁴ Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, *Commentaire et texte de base*, juin 2021, art. 8 *ter*

La problématique centrale se formule dès lors ainsi : comment le droit international public peut-il appréhender l'extractivisme de guerre comme vecteur systémique d'écocide en RDC, au-delà des qualifications classiques d'agression ou de violation du droit international humanitaire, et quelles responsabilités internationales en découlent pour les États agresseurs, les États tiers et les acteurs économiques ? Pour y répondre, l'article s'articule en deux points. Le premier conceptualise l'extractivisme de guerre transfrontalier avec un mécanisme de pillage par procuration et le blanchiment des ressources (section A), puis les fondements juridiques de sa qualification en tant que méthode d'agression asymétrique (section B). Le second analyse l'écocide comme conséquence systémique et les enjeux de responsabilité avec l'*actus reus* environnemental et l'élément intentionnel (section A), puis complicité internationale et paradoxe du *green extractivism* (section B). Trois concepts-clés structurent la démonstration. L'« extractivisme de guerre » désigne un modèle d'accumulation fondé sur l'usage de la force armée pour extraire et exporter des ressources naturelles non transformées, en violation de la souveraineté permanente des États sur leurs richesses naturelles, consacrée par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962. L'*actus reus* de l'écocide renvoie à l'acte matériel de destruction environnementale grave, étendue ou durable, accepté comme conséquence prévisible de l'extraction. Enfin, le « *green extractivism* » désigne le paradoxe selon lequel la demande mondiale de minerais critiques pour la transition écologique perpétue, sous un vernis environnemental, des pratiques extractives potentiellement criminelles dans le Sud global.

1. La conceptualisation de l'extractivisme de guerre en droit international public

L'analyse juridique commence nécessairement par la qualification du phénomène lui-même. L'extractivisme de guerre transfrontalier désigne un mode d'accumulation économique fondé sur l'usage de la force armée – directe ou par groupes armés interposés – pour extraire massivement des ressources naturelles non transformées du territoire d'un État souverain et les intégrer dans les circuits d'exportation d'un autre État. À la différence de l'extractivisme classique, mené par des entreprises multinationales sous couvert d'accords ou de licences étatiques, cette forme militarisée combine agression, occupation de fait et blanchiment commercial. En droit international public, sa conceptualisation repose sur le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et sur l'interdiction de l'emploi de la force.

1.1 L'extractivisme militarisé comme méthode d'agression asymétrique

Pour saisir la spécificité du cas congolais, il faut d'abord distinguer l'extractivisme classique de sa forme armée.

-Le mécanisme de pillage par procuration et de blanchiment des ressources

Le premier aspect concret réside dans le mode opératoire observé à l'Est de la RDC. Le mécanisme repose sur l'emploi de groupes armés non étatiques agissant comme relais d'un État voisin. Depuis la résurgence du Mouvement du 23 mars (M23) à la fin de 2021, et de manière particulièrement nette à partir de 2024-2025, ce groupe a pris le contrôle de zones minières stratégiques du Nord-Kivu, notamment le secteur de Rubaya, l'un des plus importants gisements mondiaux de coltan (tantale). Les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies établissent que la coalition AFC-M23 a mis en place une administration parallèle chargée de délivrer des « permis », de taxer la production et

d'organiser le transport des minerais vers la frontière rwandaise. Selon le rapport final de 2024 et les rapports suivants, le M23 prélevait au moins 800 000 dollars par mois sur le seul coltan de Rubaya et exportait frauduleusement au moins 150 tonnes mensuelles de ce minerai vers le Rwanda, où il était mélangé à la production locale avant d'être réétiqueté et exporté comme rwandais⁵. Le même schéma s'applique à l'or et aux autres minerais 3T (étain, tantale, tungstène).

Ce recours à des groupes armés par procuration n'est pas nouveau. Dès le début des années 2000, le Groupe d'experts avait déjà documenté l'existence de structures de contrôle mises en place par le Rwanda et l'Ouganda pour organiser l'exploitation illégale des ressources congolaises: « L'exploitation illégale des ressources minérales et forestières de la République démocratique du Congo se poursuit à un rythme inquiétant. [...] Cette exploitation a souvent été menée en violation de la souveraineté de la République démocratique du Congo, de la législation nationale et parfois du droit international »⁶. La qualification juridique de ce mécanisme s'articule autour de deux piliers fondamentaux du droit international public. Le premier est le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 dispose en son paragraphe 1 : « Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé. »⁷ Ce principe, de nature coutumière, a été rappelé à de nombreuses reprises par la CIJ. Dans l'arrêt du 19 décembre 2005 rendu en l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a jugé que les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises par des membres des forces armées ougandaises engageaient la responsabilité internationale de l'Ouganda : « des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, [avaie]nt participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'[avaie]nt pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités »⁸. Elle a précisé qu'en tant que puissance occupante en Ituri, l'Ouganda était responsable de « l'ensemble des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis dans le territoire occupé »⁹. Ces constats ont été confirmés dans l'arrêt du 9 février 2022 relatif aux réparations, où la Cour a alloué une indemnisation globale pour les dommages afférents aux ressources naturelles.

Le second pilier est l'interdiction de l'emploi de la force et de l'agression. L'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies dispose : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »¹⁰ La définition de l'agression adoptée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974 inclut, en son article 3, « l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État » ainsi que « l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui exécutent contre un autre État

⁵ Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, *Op.cit.*, Nations Unies, 2001, p.17

⁶ *Ibidem*

⁷ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, par 1

⁸ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, C.I.J. Recueil 2005, p. 251, par. 242

⁹ *ibid.*, p. 253, par. 250

¹⁰ Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies

des actes d'une gravité telle qu'ils équivalent à ceux énumérés ci-dessus »¹¹. Le soutien à des groupes armés opérant sur le territoire d'un autre État peut constituer une forme d'agression indirecte lorsque le contrôle effectif est établi. Serge Sur observe quant à lui que l'appropriation des ressources naturelles par la force constitue une atteinte caractérisée à l'intégrité territoriale et à la souveraineté économique de l'État victime¹². Le blanchiment commercial des minerais (mélange avec la production locale rwandaise et réétiquetage) ne neutralise pas l'illicéité originelle. Il constitue au contraire un élément aggravant, en ce qu'il vise à faire disparaître le caractère illicite de la provenance et à intégrer les ressources pillées dans le commerce international légitime. Ce mécanisme de pillage par procuration et de blanchiment s'analyse donc, en droit international public, comme une violation combinée du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de l'interdiction de l'agression, ouvrant la voie à la responsabilité internationale de l'État qui orchestre ou soutient le dispositif.

1.2. L'extractivisme de guerre comme instrument de privation de la substance économique d'un État souverain

Au-delà du simple pillage, c'est la finalité stratégique qui doit être examinée. L'extractivisme de guerre ne se limite pas à une série d'actes isolés de spoliation. Il constitue une méthode de guerre asymétrique dont l'objectif est double : financer durablement le conflit armé et priver l'État victime de la substance économique de sa souveraineté. En privant la République démocratique du Congo de la maîtrise et des bénéfices de ses ressources naturelles, cette pratique vise à affaiblir structurellement sa capacité de résilience, de reconstruction et d'exercice effectif de l'autorité étatique sur une partie significative de son territoire.

Sur le plan du *jus ad bellum*, l'extractivisme de guerre s'inscrit dans la logique de l'interdiction de l'emploi de la force. L'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies dispose : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »¹³. La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974 relative à la définition de l'agression précise, en son article 3, alinéa g, que constitue un acte d'agression « l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui exécutent contre un autre État des actes d'une gravité telle qu'ils équivalent »¹⁴ à une invasion ou à une attaque armée. Lorsque le soutien à un groupe armé tel que le M23 s'accompagne d'une appropriation organisée des ressources naturelles du territoire contrôlé, l'agression acquiert une dimension économique qui en aggrave le caractère. L'agression indirecte par l'intermédiaire de groupes armés engage pleinement la responsabilité de l'État qui les contrôle ou les soutient de manière substantielle.

La finalité de financement du conflit est documentée de longue date. Les revenus tirés de l'extraction et de la taxation des minerais permettent aux groupes armés de s'équiper, de recruter et de maintenir une présence militaire durable, tout en réduisant le coût financier pour l'État qui les soutient. Dans *l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*

¹¹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974 inclut, Article 3

¹² Serge Sur, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2011, p. 283

¹³ Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies

¹⁴ Assemblée générale du 14 décembre 1974 relative à la définition de l'agression précise, en son article 3, alinéa g

(*République démocratique du Congo c. Ouganda*), la Cour internationale de Justice a relevé que les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles par des membres des forces armées ougandaises s'inscrivaient dans un contexte d'occupation et d'intervention militaire prolongée¹⁵. L'arrêt du 9 février 2022 relatif aux réparations a confirmé que ces actes avaient causé un préjudice économique quantifiable, justifiant l'allocation d'une indemnisation globale de 60 millions de dollars des États-Unis pour les dommages afférents aux ressources naturelles¹⁶.

Au-delà du financement immédiat, l'extractivisme de guerre vise une privation durable de la substance économique de l'État. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacré par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962, dispose en son paragraphe 1 que « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ». En organisant l'extraction et l'exportation des minerais hors de tout contrôle de l'État congolais, l'extractivisme de guerre vide ce principe de sa substance. La souveraineté permanente constitue non seulement un droit de disposition, mais aussi un droit de jouissance exclusive des bénéfices économiques tirés des ressources. Cette privation s'analyse également au regard du droit de la responsabilité internationale des États. Les Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) prévoient, en leur article 1, que « tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale »¹⁷. L'article 2 précise qu'il y a fait internationalement illicite « lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'État en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ». Lorsque le soutien à un groupe armé et l'organisation de l'exploitation des ressources sont attribuables à un État (par contrôle effectif ou direction), la responsabilité est engagée. Le fait que les violations du *jus ad bellum* entraînent l'obligation de réparation intégrale, y compris pour les préjudices économiques résultant de l'exploitation illicite des ressources.

L'affaiblissement durable de la RDC se manifeste par la perte de recettes fiscales, la destruction de capacités productives locales et la création d'une économie de guerre parallèle qui échappe à toute régulation étatique. En privant l'État de ressources essentielles à son développement et à sa stabilité, l'extractivisme de guerre porte atteinte non seulement à l'intégrité territoriale, mais aussi à l'indépendance politique et économique, au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. L'emploi de la force qui vise à s'assurer un accès permanent aux ressources d'un autre État constitue une forme particulièrement grave d'agression, car elle combine atteinte territoriale et spoliation économique structurelle. Ainsi, l'extractivisme de guerre apparaît comme un instrument de guerre asymétrique dont la finalité stratégique (financer le conflit tout en amputant durablement la substance économique de l'État victime) engage pleinement les règles du *jus ad bellum* et du droit de la responsabilité internationale.

¹⁵ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, C.I.J. Recueil 2005, par. 165

¹⁶ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, C.I.J. Arrêt du 09 Février 2022, par. 119

¹⁷ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (2001), Article 1

2. Les fondements juridiques de la qualification en DIP

Une fois le mécanisme identifié, il reste à le rattacher aux normes existantes. La qualification juridique de l'extractivisme de guerre suppose de le distinguer clairement de l'extractivisme classique et de démontrer en quoi sa dimension militarisée et transfrontalière le fait basculer dans le champ des violations du droit international public. Les normes mobilisées sont principalement l'interdiction de l'agression, le principe de non-intervention et le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles.

2.1. L'écart entre extractivisme classique et extractivisme armé de contrebande

La doctrine et la pratique distinguent traditionnellement l'extraction consentie de l'extraction coercitive. L'extractivisme classique se caractérise par l'intervention d'entreprises multinationales opérant sur le fondement d'accords, de licences ou de contrats conclus avec l'État territorial. Même lorsqu'il suscite de vives critiques – inégalités de négociations, clauses stabilisatrices déséquilibrées, externalités environnementales et sociales –, il demeure, en droit, un acte relevant de la souveraineté de l'État d'accueil. Celui-ci conserve formellement le pouvoir de consentir, de réglementer et, le cas échéant, de résilier ou de renégocier les titres miniers. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, tel qu'il est formulé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, s'applique pleinement : « Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé » (par. 1). Dans ce cadre, l'État demeure le titulaire originel du droit de disposition.

À l'inverse, l'extractivisme armé de contrebande se caractérise par l'absence totale de consentement de l'État territorial et par le recours à la force armée (directe ou par procuration) pour imposer l'extraction et l'exportation des ressources. Dans le cas de l'Est de la RDC, les groupes armés, notamment le M23, n'agissent pas en vertu de titres miniers délivrés par Kinshasa, mais en vertu d'un contrôle territorial obtenu par les armes. Les minerais sont extraits, taxés et acheminés hors des circuits légaux congolais, puis blanchis dans les statistiques d'exportation d'un État voisin. Cette absence de consentement transforme radicalement la nature juridique de l'acte. La dimension militarisée fait basculer l'extraction dans le champ de l'agression et de l'emploi illicite de la force. L'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies dispose : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »¹⁸ La résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 relative à la définition de l'agression inclut, en son article 3, alinéa g, « l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés [...] qui exécutent contre un autre État des actes d'une gravité telle qu'ils équivalent »¹⁹ à une invasion. Lorsque ce soutien s'accompagne d'une appropriation organisée des ressources, l'agression acquiert un caractère économique qui en renforce la gravité.

Le principe de non-intervention, corollaire de la souveraineté, est également violé. Dans l'arrêt rendu le 27 juin 1986 en l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour internationale de

¹⁸ Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies

¹⁹ Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 relative à la définition de l'agression inclut, en son article 3, alinéa g

Justice a rappelé que « le principe de non-intervention [...] s'oppose à ce qu'un État intervienne, directement ou indirectement, avec ou sans force armée, à l'appui de l'opposition interne d'un autre État »²⁰. Le soutien à un groupe armé qui se livre à l'exploitation systématique des ressources naturelles du territoire qu'il contrôle constitue une forme caractérisée d'intervention coercitive dans les affaires intérieures de l'État victime.

Enfin, le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles, dimension économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est directement atteint. Ce droit, affirmé notamment par l'article 1 commun aux deux Pactes internationaux de 1966, dispose que « tous les peuples [...] disposent librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »²¹. Dans l'avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a rappelé le caractère coutumier du droit à l'autodétermination et de ses implications économiques. L'extraction forcée et le détournement des bénéfices vers un État tiers privent le peuple congolais de la jouissance de ses ressources, en violation de ce droit fondamental²². Ainsi, alors que l'extractivisme classique, fût-il critiquable sur le plan de l'équité ou du développement durable, demeure un acte de souveraineté consentie, l'extractivisme armé de contrebande, par sa dimension coercitive, militarisée et transfrontalière, constitue une violation caractérisée du droit international public : agression, intervention illicite et atteinte au droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles.

2.2. Vers une théorisation de l'« extractivisme de guerre » comme catégorie juridique émergente

Ces éléments permettent d'envisager une montée en généralité. Les développements qui précèdent (mécanisme de pillage par procuration, finalité stratégique de privation économique et écart radical avec l'extractivisme classique) appellent à une théorisation. L'« extractivisme de guerre » ne saurait demeurer une simple description sociologique ou économique. Il doit être élevé au rang de catégorie juridique émergente, capable de saisir, en droit international public, la spécificité d'un mode d'accumulation qui combine emploi de la force, appropriation des ressources naturelles et perpétuation du conflit. Une définition opérationnelle peut être proposée en ces termes : l'extractivisme de guerre désigne l'ensemble des pratiques par lesquelles un État, directement ou par l'intermédiaire de groupes armés qu'il contrôle ou soutient de manière substantielle, organise l'extraction, la taxation et l'exportation de ressources naturelles situées sur le territoire d'un autre État, sans le consentement de ce dernier, dans le but de financer un conflit armé et/ou d'affaiblir durablement la substance économique de l'État victime. Cette définition repose sur trois éléments constitutifs : (i) l'absence de consentement de l'État territorial ; (ii) le recours à la force armée ou à des groupes armés ; (iii) la finalité stratégique de financement du conflit ou de privation économique structurelle. Cette conceptualisation s'inscrit dans le prolongement des normes existantes tout en révélant les limites. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, affirmé par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale

²⁰ *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, CJI, Arrêt rendu le 27 juin 1986, par.108

²¹ Article 1 commun aux deux Pactes internationaux des droits civils et politiques ainsi des droits socio-économiques 1966

²² Avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, C.I.J. Recueil 2019, p. 131 et s

des Nations Unies du 14 décembre 1962, fournit le fondement substantiel. L'interdiction de l'emploi de la force²³ et la définition de l'agression²⁴ en constituent le volet *jus ad bellum*. Le droit de la responsabilité internationale des États, tel qu'il est codifié dans le projet d'articles de la Commission du droit international de 2001, offre le cadre de mise en œuvre.

L'intérêt majeur d'une telle catégorie pour le droit international public réside dans sa capacité à dépasser la lecture dominante en termes de « crise humanitaire ». Cette lecture, bien que légitime au regard des souffrances civiles, a pour effet de masquer le moteur économique du conflit. En réduisant les dynamiques de l'Est de la RDC à une succession de violations du droit international humanitaire ou à une situation de violence endémique, elle occulte le fait que le pillage organisé des ressources constitue non seulement une conséquence du conflit, mais l'un de ses principaux facteurs de perpétuation. La doctrine a progressivement pris conscience de cette dimension. Serge Sur observe que les conflits contemporains se caractérisent souvent par une imbrication étroite entre objectifs politiques et objectifs économiques de prédation²⁵. En élevant l'extractivisme de guerre au rang de catégorie juridique, le droit international public se dote d'un outil permettant de qualifier de manière unifiée des pratiques qui, jusqu'à présent, étaient appréhendées de façon fragmentée : agression, intervention illicite, violation de la souveraineté permanente, atteinte au droit des peuples à disposer de leurs ressources. Cette théorisation présente également un intérêt prospectif. Elle ouvre la voie à une meilleure articulation entre le *jus ad bellum*, le droit de la responsabilité des États et, le cas échéant, le droit international pénal (lorsque les actes d'extraction s'accompagnent de crimes de guerre ou, demain, d'écocide). Elle permet enfin de saisir le caractère systémique du phénomène : l'extractivisme de guerre n'est pas un accident du conflit, mais l'un de ses modes de reproduction. En le conceptualisant comme catégorie juridique émergente, le droit international public se donne les moyens de dépasser la seule gestion humanitaire des conséquences pour s'attaquer au moteur économique qui les alimente. Ainsi, l'extractivisme de guerre, défini comme pratique d'extraction forcée et transfrontalière de ressources naturelles au service du financement et de la perpétuation d'un conflit armé, constitue une catégorie juridique pertinente et nécessaire pour appréhender, dans leur complexité, les dynamiques contemporaines de violence armée et de spoliation économique.

2. L'écocide comme conséquence systémique de l'extractivisme de guerre et les enjeux de responsabilité internationale

Si l'extractivisme de guerre constitue le cadre, l'écocide en est la manifestation environnementale la plus grave. L'extraction forcée et non régulée des ressources naturelles en zone de conflit ne se limite pas à une spoliation économique. Elle engendre des dommages environnementaux d'une ampleur, d'une durée et d'une gravité telles qu'ils s'analysent comme l'*actus reus* d'un écocide. Cette destruction systémique soulève des questions centrales de responsabilité internationale, tant au regard du droit international humanitaire que du droit international de l'environnement applicable en période de conflit armé.

2.1 L'écocide comme *actus reus* de l'extractivisme destructeur

L'examen des faits environnementaux révèle le caractère intrinsèquement destructeur du modèle. L'extractivisme de guerre, par ses méthodes artisanales et sauvages,

²³ Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies

²⁴ Résolution 3314 (XXIX) de 1974, article 3, alinéa g

²⁵ Serge Sur, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2011, p. 287-290

produit des atteintes matérielles graves, étendues et durables à l'environnement. Ces atteintes constituent l'élément matériel (*actus reus*) de l'écocide, indépendamment de la question, traitée ultérieurement, de l'élément intentionnel.

-Les atteintes matérielles à l'environnement en zone de conflit

Les conséquences physiques sont d'abord à documenter. Dans l'Est de la République démocratique du Congo, l'extraction minière artisanale et semi-industrielle menée sous le contrôle de groupes armés engendre des destructions environnementales massives et documentées. Les pratiques observées comprennent le défrichement systématique pour l'ouverture de sites d'extraction et de camps, la déviation et l'ensablement des cours d'eau, l'utilisation massive de mercure et de cyanure pour l'amalgamation de l'or, ainsi que l'empiètement direct sur des aires protégées. La déforestation constitue l'une des manifestations les plus visibles. Des études récentes montrent que l'exploitation minière artisanale dans l'Est de la RDC a contribué, entre 2001 et 2020, à au moins 6,6 % de la déforestation régionale, un chiffre supérieur aux estimations antérieures. Chaque site minier artisanal génère une déforestation indirecte dans un rayon d'au moins cinq kilomètres, liée à l'installation de populations, à l'agriculture de subsistance et à la production de charbon de bois. Le parc national des Virunga, site du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'une des zones de biodiversité les plus riches d'Afrique, est particulièrement touché. La production illégale de charbon de bois, souvent contrôlée par des groupes armés, a provoqué des pertes forestières records, notamment dans le secteur sud proche de Goma, où la couverture forestière a connu des pics de destruction en 2023 en lien avec les déplacements de population et l'intensification du conflit.

La pollution hydrique et des sols est tout aussi grave. L'utilisation de mercure dans plus de 90 % des sites d'orpaillage artisanaux de certaines zones, notamment autour de la Réserve de faune à Okapis et dans le territoire de Mambasa, entraîne une contamination persistante des rivières et des chaînes alimentaires. Les concentrations de mercure mesurées dans les zones de lavage dépassent largement les seuils de dangerosité, avec des conséquences à long terme sur les écosystèmes aquatiques et la santé humaine. La déviation des cours d'eau pour le lavage des minerais aggrave l'érosion et la destruction des habitats. Ces atteintes s'analysent au regard des obligations conventionnelles et coutumières de protection de l'environnement en temps de conflit armé. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 dispose, en son article 35, paragraphe 3 : « Il est interdit d'employer des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »²⁶ L'article 55 du même Protocole ajoute : « 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection comprend l'interdiction d'employer des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront de tels dommages à l'environnement naturel et, de ce fait, compromettre la santé ou la survie de la population. »²⁷

Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a souligné que « les États doivent prendre en considération les facteurs environnementaux lorsqu'ils apprécient ce qui est

²⁶ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977, Article 35, paragraphe 3

²⁷ Ibid, Article 55

nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes » et que les articles 35, paragraphe 3, et 55 du Protocole additionnel I « consacrent l'obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves »²⁸.

Les Principes de la Commission du droit international sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adoptés en 2022, confirment et précisent ces obligations. Le principe 13 dispose que « l'environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés » et que, sous réserve du droit applicable, « il doit être veillé à protéger l'environnement contre des dommages étendus, durables et graves »²⁹. Même lorsque le seuil cumulatif « étendu, durable et grave » des articles 35 et 55 du Protocole additionnel I n'est pas formellement atteint dans chaque incident isolé, le caractère systémique, répété et cumulatif des destructions liées à l'extractivisme de guerre (déforestation massive, contamination au mercure, atteinte permanente à des sites protégés) s'inscrit pleinement dans la logique de ces interdictions. Les atteintes matérielles à l'environnement en zone de conflit constituent ainsi l'*actus reus* d'un processus de destruction écologique qui, par son ampleur et sa durée, dépasse largement les dommages collatéraux inhérents aux hostilités.

-L'intention et l'acceptation délibérée du désastre écologique irréversible

Au-delà de l'acte matériel, c'est l'élément psychologique qui doit être cerné. Si les atteintes environnementales documentées constituent l'*actus reus* de l'écocide, encore faut-il déterminer si l'élément intentionnel (*mens rea*) est caractérisé. Dans le contexte de l'extractivisme de guerre, la destruction de l'environnement n'est généralement pas recherchée comme fin en soi. Elle apparaît plutôt comme la conséquence systémique, prévisible et acceptée, d'une volonté prioritaire d'extraire les ressources à tout prix pour financer le conflit et réaliser un gain économique. La définition de l'écocide proposée en 2021 par le panel d'experts indépendants co-présidé par Philippe Sands retient précisément cette logique. L'article 8 *ter* proposé dispose : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables »³⁰. La formule « en connaissance de la réelle probabilité » correspond à ce que le droit pénal international et comparé désigne souvent comme *dolus eventualis* ou acceptation du risque : l'auteur n'a pas nécessairement pour but premier la destruction de l'environnement, mais il sait que celle-ci est une conséquence hautement probable de son comportement et il s'y résout. Cette approche s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence et de la doctrine relatives à l'intention en droit international pénal. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en son article 30, définit l'élément psychologique comme suit : « 1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable [...] que si l'élément matériel d'un crime [...] est commis avec intention et connaissance. 2. [...] une personne a l'intention de causer une conséquence si [...] elle est consciente que celle-ci se produira dans le cours normal des événements. »³¹. Bien que l'écocide ne figure pas encore dans le Statut, cette définition de l'intention fournit un standard utile. La reconnaissance de

²⁸ Avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 242, par. 31

²⁹ Commission du droit international, *Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*, 2022, principe 13

³⁰ Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, *Commentaire et texte de base*, juin 2021

³¹ Statut de Rome, Cour pénale internationale, Article 30

l'écocide devait s'appuyer sur une intention élargie incluant l'acceptation des conséquences destructrices.

Dans le cas de l'extractivisme de guerre à l'Est de la RDC, les acteurs (groupes armés et États qui les soutiennent) ne peuvent ignorer les conséquences environnementales de leurs pratiques. L'utilisation systématique du mercure, la déforestation massive pour l'ouverture de sites et de camps, la déviation des cours d'eau et l'empiètement sur des aires protégées telles que le parc des Virunga sont des techniques connues et répétées depuis des années. Les rapports successifs du Groupe d'experts des Nations Unies, les études scientifiques et les alertes des organisations de conservation ont largement documenté ces dommages. Poursuivre ces modes d'extraction en pleine connaissance de leurs effets équivaut à une acceptation délibérée du désastre écologique. Il importe de distinguer cette acceptation du risque d'une intention autonome de détruire l'environnement. L'objectif premier demeure l'appropriation des ressources et le financement du dispositif militaire. La destruction écologique n'est pas un but distinct ; elle est le corollaire nécessaire et assumé de la méthode choisie. C'est précisément ce caractère systémique qui permet de qualifier l'écocide comme conséquence de l'extractivisme de guerre plutôt que comme crime indépendant motivé par une haine de la nature.

Sur ce point dans ses travaux : l'écocide doit permettre de saisir les destructions massives résultant de politiques économiques ou militaires qui, sans viser explicitement l'environnement, l'anéantissent de manière prévisible. Cette analyse trouve un écho dans le droit international humanitaire. Les articles 35, paragraphe 3, et 55 du Protocole additionnel I de 1977 interdisent les méthodes ou moyens de guerre « conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». La formule « dont on peut attendre » renvoie exactement à la prévisibilité et à l'acceptation du risque. Dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a rappelé que les États doivent intégrer les considérations environnementales dans l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité³². Ainsi, dans le cadre de l'extractivisme de guerre, l'élément psychologique de l'écocide est caractérisé non par une intention destructrice autonome, mais par la connaissance et l'acceptation délibérée des dommages environnementaux graves, étendus et durables qui résultent inévitablement de la volonté d'extraire les ressources à tout prix. L'écocide apparaît dès lors comme la conséquence systémique de ce modèle, et non comme un objectif distinct.

2.2 La complicité internationale et le paradoxe du « green extractivism »

L'analyse ne saurait s'arrêter aux acteurs locaux ou régionaux. L'extractivisme de guerre et l'écocide qui en résulte s'inscrivent dans des chaînes de valeur mondiales. Les minerais extraits sous la contrainte dans l'Est de la RDC alimentent les industries de la transition énergétique des économies du Nord. Cette imbrication soulève la question de la complicité internationale et du paradoxe dit du « green extractivism » ou extractivisme vert, parfois qualifié de colonialisme vert.

³² Avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* C.I.J., Recueil 1996, p. 242, par. 30

-Le paradoxe de la transition énergétique et le colonialisme vert

Les minerais pillés alimentent précisément les filières de la transition écologique mondiale. Le cobalt, le coltan (tantale), le cuivre et d'autres minerais critiques extraits dans l'Est de la République démocratique du Congo occupent une place stratégique dans les chaînes de valeur de la transition énergétique. Le cobalt entre dans la composition de la majorité des batteries lithium-ion utilisées dans les véhicules électriques, les téléphones portables et les dispositifs de stockage d'énergie. La RDC fournit environ 70 % de la production mondiale de cobalt. Le coltan, quant à lui, est indispensable aux condensateurs des appareils électroniques. Cette demande structurelle des économies industrialisées crée un marché permanent pour des minerais dont une partie significative provient de zones de conflit et de circuits de contrebande.

Le paradoxe est saisissant : la lutte contre le changement climatique dans le Nord global repose, en partie, sur une extraction qui engendre déforestation, pollution au mercure, destruction d'écosystèmes protégés et violations massives des droits humains dans le Sud. Des travaux récents ont conceptualisé ce phénomène sous les expressions d'« extractivisme vert », de « *green extractivism* » ou de « colonialisme vert ». Ces notions désignent la reproduction, sous un vernis écologique, des logiques coloniales d'extraction et de transfert de valeur : les coûts environnementaux et sociaux sont externalisés vers les territoires périphériques, tandis que les bénéfices de la décarbonation sont captés par les centres.

Le droit international public se trouve confronté à une tension normative majeure. D'un côté, il consacre des objectifs de protection du climat et de transition énergétique, notamment à travers l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, dont l'article 2 dispose que l'Accord « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques [...] en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C [...] et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »³³. De l'autre, il protège la souveraineté permanente sur les ressources naturelles³⁴ et l'environnement en période de conflit armé³⁵. Pourtant, les mécanismes de diligence raisonnable et de traçabilité mis en place (règlement européen sur les minerais de conflit, initiatives de certification) peinent à empêcher l'entrée sur les marchés internationaux de ressources issues de zones contrôlées par des groupes armés. La critique doctrinale souligne que cette situation révèle une forme de tolérance structurelle. En permettant, de fait, que des minerais issus de l'extractivisme de guerre et générateurs d'écocide alimentent les filières « vertes », le droit international public risque de légitimer indirectement une destruction environnementale localisée au nom d'un bien collectif global. Des analyses récentes sur le cobalt congolais insistent sur le fait que la transition énergétique, telle qu'elle est actuellement organisée, reproduit des inégalités coloniales : les territoires du Sud deviennent des « zones de sacrifice » au service de la décarbonation du Nord. Cette dynamique interroge directement le principe de responsabilités communes mais différenciées et le droit au développement. Elle pose également la question de la cohérence du droit international : peut-on sérieusement combattre le changement climatique tout en fermant les yeux sur un écocide qui en constitue l'une des conditions matérielles ? Le paradoxe du *green extractivism* révèle ainsi les limites d'une approche qui sépare artificiellement la protection de l'environnement global de la justice environnementale locale et de la souveraineté des États du Sud sur leurs ressources. En somme, le rôle central des minerais critiques congolais dans

³³ Accord de Paris du 12 décembre 2015, Article 2

³⁴ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962

³⁵ Articles 35, paragraphe 3, et 55 du Protocole additionnel I de 1977

les chaînes de valeur de la transition énergétique transforme l'extractivisme de guerre et l'écocide qui l'accompagne en un problème systémique de droit international public, bien au-delà des seuls acteurs régionaux.

-La responsabilité des États tiers et des juridictions internationales face aux flux de ressources pillées

Les minerais extraits dans le cadre de l'extractivisme de guerre ne restent pas confinés à la région des Grands Lacs. Ils s'intègrent dans des chaînes d'approvisionnement mondiales qui aboutissent, après blanchiment, sur les marchés des États tiers, notamment européens, nord-américains et asiatiques. Cette circulation pose la question de la responsabilité des États importateurs, des entreprises et, le cas échéant, des organisations internationales, ainsi que des perspectives d'activation ou de réforme des mécanismes existants. Le droit international contemporain a développé plusieurs instruments de diligence raisonnable destinés à prévenir l'entrée sur les marchés de minerais provenant de zones de conflit. Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (édition 2016) recommande aux entreprises d'identifier et d'atténuer les risques de contribution aux conflits et aux violations graves³⁶. Au niveau européen, le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017, fixant des obligations de diligence raisonnable pour les importateurs d'étain, de tantale, de tungstène et d'or, impose des obligations de vérification de l'origine et de gestion des risques³⁷. Ces instruments, s'ils constituent des avancées, demeurent largement fondés sur une approche volontaire ou semi-contraignante et peinent à empêcher l'intégration de ressources issues de circuits de contrebande sophistiqués, comme ceux documentés entre l'Est de la RDC et le Rwanda.

Sur le plan de la responsabilité des États, les Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) offrent un cadre théorique. L'article 16 dispose : « Un État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour le faire si : a) Cet État agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État. »³⁸. Lorsqu'un État tiers importe sciemment, ou sans diligence raisonnable adéquate, des minerais dont l'origine illicite est documentée par des rapports onusiens, la question de la complicité ou de l'aide peut être soulevée. La connaissance des circonstances et le caractère substantiel de l'assistance sont déterminants.

Les accords commerciaux bilatéraux ou régionaux portant sur des minerais critiques soulèvent des interrogations supplémentaires. Lorsqu'un État conclut un partenariat d'approvisionnement avec un pays dont les exportations sont massivement contaminées par des ressources pillées, sans mécanismes de vérification robustes, il prend le risque d'être associé à la violation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de l'État d'origine. Le principe de diligence due, progressivement reconnu en droit international de l'environnement et des droits humains, pourrait être mobilisé pour exiger des mesures effectives de prévention.

³⁶ Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (édition 2016)

³⁷ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017

³⁸ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (2001) offrent un cadre théorique, Article 16

Du côté des juridictions internationales, les voies de droit restent limitées mais non inexistantes. La Cour internationale de Justice a déjà eu à connaître de demandes liées à l'exploitation illégale de ressources naturelles dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda, 2005)*. Une action similaire contre un État accusé de soutenir des groupes armés et de bénéficier du pillage pourrait, sous réserve de compétence, être envisagée. Devant la Cour pénale internationale, si l'écocide venait à être reconnu comme crime, ou sur le fondement des crimes de guerre existants (destruction de biens protégés, pillage), des poursuites individuelles pourraient théoriquement être engagées. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) rappellent quant à eux la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains et de faire preuve de diligence raisonnable tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement.

Les perspectives de réforme ou d'activation des mécanismes existants passent par plusieurs voies. Le renforcement du caractère contraignant des obligations de diligence raisonnable, l'extension des règlements existants à d'autres minerais critiques (notamment le cobalt), l'amélioration de la traçabilité géologique et l'interdiction d'importation en cas de contamination avérée constituent des pistes concrètes. La reconnaissance progressive de l'écocide comme crime international offrirait un outil supplémentaire de dissuasion. Enfin, le développement d'une jurisprudence plus affirmée sur la responsabilité des États tiers pour complicité dans des violations graves liées à l'exploitation des ressources naturelles permettrait de combler le fossé actuel entre les normes déclaratoires et leur effectivité. En l'état, le droit international public dispose d'outils dispersés mais mobilisables. Leur activation effective contre les flux de ressources pillées reste cependant tributaire d'une volonté politique et d'une interprétation dynamique des obligations de diligence et de non-assistance au fait internationalement illicite.

Conclusion

L'analyse a permis d'établir que l'extractivisme de guerre constitue une catégorie juridique émergente pertinente pour appréhender les dynamiques de violence et de spoliation à l'Est de la République démocratique du Congo. Défini comme l'ensemble des pratiques par lesquelles un État, directement ou par groupes armés interposés, organise l'extraction et l'exportation de ressources naturelles sans le consentement de l'État territorial, dans le but de financer un conflit et d'affaiblir durablement la substance économique de ce dernier, ce concept dépasse la lecture fragmentée en termes de simple pillage ou de crise humanitaire. Il articule l'interdiction de l'emploi de la force, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit de la responsabilité internationale des États. Le lien systémique entre cet extractivisme et l'écocide a été démontré. Les atteintes matérielles (déforestation massive, pollution au mercure, destruction d'aires protégées telles que le parc des Virunga) constituent l'*actus reus* d'une destruction environnementale grave, étendue et durable. L'élément psychologique réside dans l'acceptation délibérée de ces dommages, conséquence prévisible et assumée de la volonté d'extraire à tout prix. Enfin, le paradoxe du *green extractivism* a mis en lumière la dimension globale du phénomène. Les minerais critiques issus de ces circuits alimentent les chaînes de valeur de la transition énergétique des économies du Nord, révélant une tension entre les objectifs climatiques mondiaux et la justice environnementale locale. La reconnaissance de l'écocide comme crime international constituerait une avancée décisive. Le renforcement des obligations de diligence raisonnable, l'amélioration de la traçabilité géologique et l'engagement plus résolu de la responsabilité des États tiers et des entreprises s'imposent. Seule une approche qui saisit ensemble le moteur économique du conflit, sa dimension écologique et ses ramifications globales permettra au droit international public de répondre efficacement à l'extractivisme de guerre et à l'écocide qu'il engendre.

Références bibliographiques

-Textes internationaux et documents officiels

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 2, par. 4.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 35, par. 3, et art. 55.
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, « Définition de l'agression », art. 3.
- Accord de Paris, 12 décembre 2015, art. 2.
- Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, art. 1, 2 et 16.
- Commission du droit international, Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, 2022, principe 13.
- Nations Unies, Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/357, 12 avril 2001.
- Nations Unies, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2024/432 (et rapports ultérieurs de 2025).
- Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, Commentaire et texte de base, juin 2021, art. 8 ter.
- Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.
- OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 2016.
- Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011.
- Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, 16 décembre 1966, art. 1 commun.

-Ouvrages

- Combacau Jean et Sur Serge, Droit international public, Paris, Montchrestien, 11^e éd., 2014.
- Corten Olivier, Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, Paris, Pedone, 2^e éd., 2014.
- Crawford James, Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. Introduction, texte et commentaires, Paris, Pedone, 2003.
- Pellet Alain, Daillier Patrick et Forteau Mathias, Droit international public, Paris, L.G.D.J., 8^e éd., 2009.
- Sur Serge, Relations internationales, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2011.

-Articles

- Neyret Laurent, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *Revue juridique de l'environnement*, 2014, p. 5 et s.

-Jurisprudence

- Cour internationale de Justice, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, spéc. par. 242 et 250.
- Cour internationale de Justice, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 9 février 2022 (réparations).
- Cour internationale de Justice, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, spéc. par. 206.
- Cour internationale de Justice, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, spéc. par. 30-31.
- Cour internationale de Justice, Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 95.